



HAL
open science

La Charte européenne des langues, les “ langues des migrants ” et les “ langues dépourvues de territoire ”

Salih Akin

► **To cite this version:**

Salih Akin. La Charte européenne des langues, les “ langues des migrants ” et les “ langues dépourvues de territoire ”. *Lengas: revue de sociolinguistique*, 2006. hal-01898060

HAL Id: hal-01898060

<https://normandie-univ.hal.science/hal-01898060>

Submitted on 17 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

revue de sociolinguistique

LENGAS

59

2006

**La Charte européenne des
langues régionales
ou minoritaires
et la territorialité linguistique**

Salih Akin *

La Charte européenne des langues, les « langues des migrants » et les « langues dépourvues de territoire »

Bien que les langues « dépourvues de territoire » et les langues des migrants n'entrent pas directement dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désormais C.E.L.R.M.) (article 1), les gouvernements peuvent prendre des initiatives pour la protection et la diffusion de ces langues (article 7).

Plusieurs pays ont ainsi précisé dans leurs instruments de ratification qu'ils protégeraient un certain nombre de ces langues. Le problème qui se pose à l'heure où l'Europe compte de plus en plus de travailleurs et des communautés immigrés concerne le choix de ces langues : quels sont les critères (historiques, géographiques, politiques, etc.) pris en compte par les États pour la protection des ces langues ? Nous proposons d'analyser dans cette contribution la situation de deux langues dominées dans leur territoire d'origine : le berbère et le kurde. Le premier est cité dans le rapport Cerquiglini au titre des « langues de France », alors que le deuxième fait partie des langues que l'Arménie s'est engagée protéger.

Il s'agit des langues non étatiques, minorées, mais pas minoritaires ; le poids démographique des locuteurs des deux langues est suffisamment important pour ne pas les catégoriser comme des langues minoritaires.

* DYALANG FRE 2787, C.N.R.S. — Université de Rouen.

Langues privées de statut officiel¹, elles répondent au critère d'absence de statut officiel dans un État étranger; en effet, la Charte a pour objectif premier de protéger des langues menacées : les langues d'États étrangers, comme l'arabe, le portugais, l'espagnol, le polonais ou le vietnamien... ne font pas partie de cette catégorie et aucun risque de disparition ne pèse sur elles. Cette absence de statut officiel se repère d'ailleurs dans les cours dispensés dans le cadre des ELCO (Enseignement des Langues et Cultures d'Origine), dont le berbère et le kurde sont exclus.

Enfin, les deux langues entrent dans les critères préconisés par la Charte en matière de protection et de promotion des langues minoritaires ou régionales : le berbère comme le kurde est confronté à un réel danger de disparition si des mesures de protection n'étaient pas prises dans un avenir proche. À travers l'analyse de la situation de ces deux langues, notre objectif est de verser quelques éléments au débat concernant le devenir des langues dépourvues de territoire et des langues des migrants.

1 La Charte et la protection de la diversité linguistique

La mise en place de la C.E.R.L.M. constitue un progrès incontestable sur plusieurs plans. Elle reconnaît explicitement le caractère plurilingue, et par conséquent pluriethnique de la plupart des pays membres du Conseil de l'Europe. Elle considère les langues comme une richesse du patrimoine culturel et historique à sauvegarder, en préconisant des mesures en faveur de la protection, la diffusion, l'enseignement des langues minorées. Elle admet implicitement que la structuration linguistique de l'individu doit entrer dans l'ensemble des libertés fondamentales à préserver.

Pour ces raisons, la Charte marque un tournant dans le traitement des langues minorées et doit entraîner des mesures significatives en faveur de la promotion des langues visées. Sans que l'on sache précisément la nature de ces mesures et la manière dont elles seront appliquées, il convient de rappeler qu'avant même la conception de la C.E.L.R.M., certaines langues minoritaires en Europe bénéficient déjà de statuts bien plus favorables que ce que prévoient les dispositions de la Charte. Signalons notamment le

1. Le kurde bénéficie d'une reconnaissance officielle en Irak dont la Constitution mentionne le kurde et l'arabe comme les deux langues officielles.

cas du catalan, et du basque en Espagne, du frison aux Pays-Bas, du gallois et du gaélique au Royaume uni. Il faut aussi préciser la politique linguistique suédoise très accueillante pour les langues des immigrants. La réforme de l'enseignement des langues maternelles adoptée en 1977 prévoit des mesures pour l'apprentissage des langues d'immigration. Le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi sur l'enseignement de la langue maternelle stipule en effet que « au cas où, au domicile familial, l'un des parents de l'élève parle une autre langue que le suédois, et qu'ils utilisent cette langue comme moyen de communication quotidienne, l'enfant a droit à l'enseignement de sa langue maternelle. Les mairies sont tenues de prendre toutes les mesures pour l'exercice de ce droit ». D'après les statistiques de la rentrée 2005¹, 157 langues d'immigration ont été répertoriées en Suède comme des langues ayant droit à l'enseignement, ainsi que 143 665 élèves potentiels.

1.1 Définition et conception des « langues des migrants » et des « langues dépourvues de territoire » dans la Charte

Les langues susceptibles de bénéficier des mesures de protection et de diffusion sont définies dans l'article 1 de la Charte². Elles sont présentées dans un mouvement d'inclusion/exclusion qui tente de lever toute ambiguïté sur les langues éligibles :

Au sens de la présente Charte :

- a. par l'expression « langues régionales ou minoritaires », on entend les langues :
 - i. pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ; et
 - ii. différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État ; elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ni les langues des migrants.

Le premier constat qu'impose une lecture de cet article est l'exclusion des langues des migrants (« elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) offi-

1. www.dibistanakurdi.com/modules.php?name=News&file=article&sid=74&mode=\&order=0&thold=0

2. Il n'est pas dans notre objectif de faire une présentation exhaustive des dispositions de la Charte. Pour une présentation synthétique de ces dispositions et de leur éventuelle application en France, nous renvoyons à l'étude d'A. Viaut (2004).

cielle(s) de l'État ni les langues des migrants»). Le *Rapport explicatif* (p. 31) confirme cette exclusion par cet éclairage :

Le but de la charte n'est pas d'apporter une réponse aux problèmes nés des phénomènes récents d'immigration qui aboutissent à l'existence de groupes pratiquant une langue étrangère dans le pays d'immigration ou parfois dans le pays d'origine en cas de retour. En particulier, la charte ne vise pas le phénomène de groupes non européens ayant immigré récemment en Europe et ayant acquis la nationalité d'un État européen...

Même si les « phénomènes récents d'immigration » sont en réalité plus anciens que ne le laisse supposer cet extrait du *Rapport*, la Charte reconnaît les seules langues parlées par les ressortissants du pays, distinguées des langues de l'immigration. Par ailleurs, une ambiguïté est à souligner quant à la terminologie utilisée pour désigner les « migrants ». Défini par le *Petit Robert* comme « les personnes qui participent à une migration », cette désignation s'oppose à immigrés, « personnes qui sont venues de l'étranger ». Or, la différence entre les deux termes est de taille : le premier donne de ces populations une représentation de mobilité permanente, alors que le second les considère davantage comme des populations établies, territorialisées, sans vocation de déplacement d'un pays à l'autre une fois le droit de séjour obtenu dans un pays européen. Rappelons aussi que c'est le second terme qui est en usage dans le discours politique et médiatique français, avec une certaine charge négative depuis que le terme (les travailleurs) qu'il déterminait a disparu dans les années 1970, le laissant seul à faire référence aux populations étrangères. L'usage du terme de « migrants » semble donc avoir pour but d'effacer la territorialisation des populations immigrées et de couper court à toute revendication d'enseignement de leurs langues. Cependant, la mise à l'écart des langues issues d'immigration est délicate pour une République qui reconnaît le droit du sol. En effet, dès la seconde génération, les enfants nés de l'immigration sont citoyens français ; beaucoup d'entre eux conservent, à côté du français de l'intégration civique, la pratique de la langue de leur famille.

La conception de la catégorie des « langues des migrants » apparaît problématique et fait abstraction de la réalité linguistique qui caractérise les pays européens. La définition des « langues dépourvues de territoire »

semble confirmer la même démarche d'exclusion des langues d'immigration et des langues sans assise territoriale. Elles sont définies à l'article 1, alinéa c de la Charte :

par « langues dépourvues de territoire », on entend les langues pratiquées par des ressortissants de l'État qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) par le reste de la population de l'État, mais qui, bien que traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'État, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci.

Le *Rapport explicatif* (§ 36) fournit plus de précisions sur les « langues dépourvues de territoire » :

Les « langues dépourvues de territoire » sont exclues de la catégorie des langues régionales ou minoritaires parce qu'elles n'ont pas d'assise territoriale. À d'autres égards toutefois, elles correspondent à la définition de l'article 1, alinéa a, étant des langues traditionnellement employées sur le territoire de l'État par des ressortissants de cet État. Comme exemple de langues dépourvues de territoire, on peut citer le yiddish et le romani.

Il apparaît clairement que la Charte limite son application aux seules langues régionales ou minoritaires pourvues d'une assise territoriale. Les langues visées par la Charte sont essentiellement des langues territoriales, c'est-à-dire des langues qui sont traditionnellement employées dans une zone géographique déterminée. Cette insistance sur la localisation géographique est fort explicite; elle va de pair avec l'idée d'enracinement historique. Précisons aussi que l'expression « territoire d'une langue » non plus n'est pas très claire. Ceci ne peut désigner la zone dont la langue est issue : or si on remonte le cours de l'histoire, on constate que toutes les langues parlées en France ont une origine « étrangère », y compris le français, qui fut d'abord un créole de latin. Cette tendance de circonscrire la langue coïtée que coïtée dans un territoire a conduit Bernard Cerquiglini (1999) à déterritorialiser complètement, en affirmant que « le vrai territoire d'une langue est le cerveau de ceux qui la parlent ». Sa démarche occulte le fait qu'une langue est avant tout une réalité sociale, un moyen de communication, le vecteur du lien social : une langue n'existe qu'en tant qu'elle est celle d'une communauté déterminée. La mobilité sociale contemporaine est telle que

l'on parle les différentes langues « régionales » un peu partout. Il est bien connu que le créole est une réalité sociolinguistique vivante de la région parisienne. La démarche de Bernard Cerquiglini nous semble destinée à rassurer le commanditaire du rapport sur l'état des langues de France : il s'agit de sous-entendre que la *Charte* ne préconise pas l'octroi de droits linguistiques à des communautés, mais vise seulement la sauvegarde de patrimoines linguistiques. Cette exclusion est également destinée aux États accueillant un nombre important de populations immigrées : ils ne sont pas obligés d'inclure leurs langues dans leur instrument de ratification.

1.2 Quelques ouvertures pour les « langues des migrants » et les « langues dépourvues de territoire »

Ces exclusions et assurances étant posées, quelques perspectives sont toute de même ouvertes pour les langues n'entrant pas directement dans le cadre de la *Charte*. Ainsi, en de nombreux endroits, la *Charte* et le *Rapport explicatif* mentionnent la possibilité pour les États désireux de faire bénéficier les langues des migrants et les langues dépourvues de territoire des mesures préconisées pour les langues régionales ou minoritaires :

Les Parties s'engagent à appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux et en respectant les traditions et caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question. (*Charte*, Partie II, article 7 § 5)

À défaut d'assise territoriale, seule une partie limitée de la charte est susceptible de s'appliquer à ces langues. En particulier, la plupart des dispositions de la partie III tendent à protéger ou à promouvoir les langues régionales ou minoritaires par rapport au territoire dans lequel elles sont pratiquées. La partie II peut plus facilement être appliquée aux langues dépourvues de territoire, mais seulement *mutatis mutandis* et aux conditions mentionnées à l'article 7, paragraphe 5. (*Rapport explicatif* § 37)

Ces deux extraits imposent deux constats qui mettent en lumière la logique paradoxale qui domine le texte de la *Charte*. Le premier est la recon-

naissance des langues dépourvues de territoire comme des langues minoritaires, et à ce titre pouvant entrer dans le cadre de protection et de promotion prévu par la Charte. Le second constat concerne les mesures susceptibles d'être prises pour ces langues : la souplesse accordée aux États revient d'une certaine façon à les exonérer de toute contrainte. L'expression latine *mutatis mutandis* (en faisant les changements nécessaires) utilisée dans les deux extraits donne toute latitude aux États à déterminer seuls les mesures à prendre.

Bien que les perspectives pour les « langues des migrants » et les « langues dépourvues de territoire » apparaissent maigres, un état des lieux des langues incluses dans les instruments de ratification permet d'observer une certaine évolution dans ce domaine. Ainsi, dans cette perspective ouverte par la Charte, plusieurs pays ont inclus ou envisagent d'inclure des langues dépourvues du territoire et des langues d'immigration. Par exemple, les pays comme l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas, la Slovaquie, la Slovénie ont inclus dans leur instrument de ratification les langues des Tsiganes dans leur variété (rom, romani, romanes). La Hongrie et l'Espagne pourraient faire de même dans un avenir proche. Bien que l'arménien soit la langue officielle de l'Arménie, donc normalement non concernée par la Charte, le Chypre a retenu l'arménien (2 500 Arméniens, dont l'origine remonte au ^{xvi}^e siècle). L'arménien est une langue d'immigration dont certes l'histoire est plus ancienne, et en même temps une langue dépourvue de territoire selon les critères énumérés par la Charte. Ces exemples montrent les possibilités d'extension de l'application de la Charte à des langues parlées par peu de locuteurs.

2 Le cas du kurde et du berbère

Le kurde et le berbère ont en commun d'être des langues minorées dans leur territoire d'origine. Mises à part quelques ouvertures dont nous verrons vite les limites, les deux langues sont l'objet de mesures répressives et de politiques d'étouffement mettant en danger leur vitalité et viabilité. De ce point de vue, l'application de la Charte à ces deux langues peut leur permettre une certaine survie.

Le kurde¹ est parlé par environ 35 millions de locuteurs répartis en Iran, en Irak, en Syrie et en Turquie. Mise à part l'Irak, où le kurde est avec l'arabe la langue officielle du pays, il n'a pas de statut officiel en Turquie, où il est pourtant parlée par 15 à 20 millions d'individus selon la Commission européenne. Par ailleurs, la Turquie n'a pas encore signé la Charte. Mais l'Arménie, membre du Conseil de l'Europe et abritant une communauté kurde, a signé la Charte et inclus le kurde dans son instrument de ratification. Compte tenu de cette situation, nous nous intéresserons en particulier à la situation du kurde en Arménie et en France.

2.1 La situation du kurde en Arménie

L'Arménie a abrité environ 30 000 Kurdes ayant fui les exactions commises pendant la première guerre mondiale par les Ottomans. L'Arménie a inclus le kurde dans son instrument de ratification, tout comme le russe, l'assyrien, le grec, mais aussi le « yézidi ». La mention de ce dernier comme langue dans la Charte ne va pas sans poser quelques problèmes sur lesquels nous reviendrons.

Il faut tout d'abord préciser que la communauté kurde d'Arménie comprend une majorité de Kurdes yézidis qui parlent le dialecte septentrional de la langue kurde, le kurmanji. Ils pratiquent une religion appelée le « yézidisme », ce qui les distingue de la majorité des Kurdes qui sont musulmans. Longtemps entourée de mystère, l'origine du Yézidisme remonte, selon certains chercheurs (Allison, 2001; Kreyenbroek, 1995; Spat, 2005) aux antiques cultes orientaux. Considérés comme des descendants des disciples du Zoroastrisme, ils pratiquent une religion syncrétique où l'on trouve des éléments des religions musulmane, chrétienne et zoroastrienne, mais aussi du judaïsme. Les Kurdes yézidis se sont installés au XIX^e siècle en Transcaucasie, et particulièrement en Arménie, pour fuir la persécution religieuse. Par la suite, au cours de la Première guerre mondiale, les Yézidis ont fui la Turquie pour échapper à une extermination comme celle qui a frappé les Arméniens. Les Kurdes d'Arménie viennent donc en grande majorité de Turquie et sont kurmanjiphones.

1. Sur la situation sociolinguistique du kurde, nous renvoyons à nos travaux (Akin, 1997, 1999, 2003)

L'Arménie a été longtemps le pays dans lequel les Kurdes ont été reconnus en tant que minorité nationale. À ce titre, ils ont bénéficié de l'aide et de l'appui de l'État dans les différents domaines de l'enseignement de la langue kurde, des publications et des émissions radiophoniques dans cette langue. Compte tenu de l'appui des autorités aux recherches académiques sur les Kurdes, leur langue, histoire, littérature, le pays a été considéré à juste titre comme le centre des recherches de kurdologie.

C'est pourquoi, l'inclusion du kurde dans l'instrument de ratification par l'Arménie de la Charte ne fait qu'officialiser au niveau européen des mesures existantes en faveur des Kurdes et de leur langue. Le kurde est considéré comme une langue dépourvue de territoire, langue d'immigration, mais aussi langue de minorité nationale installée en Arménie depuis plusieurs générations. En effet, le *Premier Rapport de la République d'Arménie* présente les Kurdes comme des « immigrés pacifistes » :

À différents moments de leur histoire (de façon discontinue), les hauts plateaux arméniens ont été occupés par diverses communautés linguistiques : envahisseurs (Arabes, Turcs, Persans, Mongols, etc.), immigrés pacifiques (Géorgiens, Assyriens, Grecs, Russes, Allemands, Tziganes, Yézidîs, Kurdes) ou déportés et exilés (Moloques russophones, Juifs, Utines, etc.) (*Premier rapport de la République d'Arménie présenté conformément à l'article 15 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, juin 2003, p. 3)

Immigrés pacifistes, cependant les Kurdes comme les autres minorités ne peuvent être considérés comme des autochtones :

Aucune de ces minorités nationales n'est autochtone et elles n'ont aucun lien traditionnel ou historique avec la région, bien qu'elles se regroupent pour la plupart sur de petites zones géographiques distinctes, dans certains villages. (*Premier Rapport*, p. 11)

Cependant, la loi arménienne reconnaît les toponymes kurdes, dans leur graphie comme dans leur signification ; le rapport sous-entend implicitement un rapport kurde au territoire.

La loi arménienne relative « aux toponymes » dispose que l'attribution d'un nom à une localité doit également tenir compte du point de vue de la population autochtone (article 3) et que le choix d'un nom ou d'un nouveau nom

peut être proposé à la fois par les instances autonomes des collectivités locales et par les personnes morales et physiques (article 6). C'est notamment le cas d'un certain nombre de villages qui portent des noms kurdes — Shamiram, Tlik, Sorik, Hakko, Giado, Barozh, Baisz, Avtona, Dian, Ghabagh-tapa, Ria-Taza, Amre-Taza, Mirak, Sangiar, Shenkani, Alagiaz, Jamshlu, Orta-chai, Derek, Avshen, etc. — ainsi que de plusieurs cours d'eau, lieux-dits, rues, etc. (*Premier Rapport*, p. 60)

2.2 Existe-t-il une langue « yézidi » ?

L'Arménie est ainsi le premier pays à mentionner le kurde dans son instrument de ratification ; les mesures préconisées se rapportent au cadre de promotion qui existe depuis plusieurs décennies. Ce qui est intéressant dans le cas de ce pays, c'est la mention du « yézidi », au côté du kurde, dans l'instrument de ratification. Or, jusqu'à preuve du contraire, il n'existe pas une langue spécifique nommée le « yézidi » et les Kurdes yézidis, qui vivent également dans certaines villes kurdes de Turquie, dans le Kurdistan irakien et en Syrie¹, parlent le kurmanji. Il semble que la différence religieuse entre en jeu comme un facteur de différenciation entre les Kurdes musulmans et ceux yézidis et ait pu être utilisée à des fins de division de la communauté kurde en Arménie. Trois observations nous poussent à faire ce constat.

La première est fondée sur notre connaissance personnelle des Kurdes yézidis avec lesquels nous parlons le kurmanji. Les deux publications de la communauté yézidie en Arménie, respectivement *Lalesh*, du nom du lieu du pèlerinage au Kurdistan irakien qui abrite par ailleurs la plus importante communauté yézidie, et *Ezdikhana* (La voix des Yédizis), sont publiés en arménien. Bien que le *Premier Rapport* tienne à préciser que « le choix de cette langue a été fait par la communauté arménienne » (p. 33), il est étonnant qu'il n'existe aucune publication en « langue yézidie ».

La deuxième observation s'appuie sur les points de vue de chercheurs arméniens et kurdes yézidis. Hranush Kharatyan², chef du Département des minorités nationales et des affaires religieuses du gouvernement armé-

1. Rappelons que les quelque 900 passagers du bateau *East Sea* qui a échoué sur le côtes du Var en mars 2001 étaient des Kurdes yézidis originaires de Syrie.

2. Voir l'interview à l'adresse : <http://groong.usc.edu/orig/ok-20040915.html>

nien, Amarik Sardarian¹, éditeur du journal kurde « Riya Taze » publié à Erevan, Karlene Chachani², présidente du Département des Écrivains kurdes de l'Union des écrivains d'Arménie et Vladimir Chadoyev³ affirment que les Yézidis font partie des Kurdes avec leurs spécificités religieuses et que l'existence d'un peuple et d'une langue spécifique « yézidi » n'est pas défendable du point de vue scientifique. Ils soulignent à juste titre que dans la définition d'une identité collective, on peut mettre en avant certains traits plutôt que d'autres ; à l'instar d'Aziz Tamoyan⁴, président de l'Union nationale des Yézidis en Arménie, il existe des Kurdes yézidis qui privilégient le facteur religieux comme élément d'appartenance. Cela s'inscrit dans les processus bien attestés de construction identitaire. Mais une spécificité religieuse peut-elle être prise comme base de la construction d'un peuple et d'une langue distincts ? C'est la thèse défendue par Aziz Tamoyan, qui du reste est vivement critiqué par les chercheurs que nous venons de mentionner. On voit clairement que c'est la volonté de fonder un peuple distinct à partir d'une spécificité religieuse qui aboutit à l'établissement d'un paradigme « peuple = langue spécifique ». Ainsi que le souligne Robert O. Krikorian⁵, durant le système athéiste de l'union soviétique, l'identité était fondée sur la langue et les Kurdes musulmans et yézidis étaient considérés comme appartenant au même groupe ethnique. Depuis la disparition de l'union soviétique, le facteur religieux semble être instrumentalisé comme paramètre séparateur dans le cas des Yézidis.

La dernière observation porte sur certaines confusions du *Premier Rapport*. Or, ces confusions, portées sciemment ou par manque de connaissance du terrain, peuvent être considérées comme une tentative de séparation des Kurdes et des Yézidis sur des critères qui ne résistent pas à l'examen. Ainsi, commençons par l'exposé de présentation des Kurdes et des Yézidis dans le *Premier Rapport* :

- L'Arménie comptait en 1830 324 Yézidis. Ils sont aujourd'hui 40 500, descendants de populations émigrées d'Iran et de Mésopotamie. Ils

1. Voir l'interview à l'adresse : www.oneworld.am/journalism/yezidi/sardarian.html

2. Voir l'interview à l'adresse : www.oneworld.am/journalism/yezidi/cachani.html

3. Voir l'interview à l'adresse : www.oneworld.am/journalism/yezidi/chadoyev.html

4. Voir l'interview à l'adresse : www.oneworld.am/journalism/yezidi/tamoyan.html

5. www.hetq.am/eng/society/0410-yezidi.html

se répartissent essentiellement entre les villages de Shamiram, Tlik, Sorik, Hakko, Giatlo, Barozh, Baisez, Avtona, Dian, Ghabaghtapa, Ria-Taza, Amre-Taza, Mirak, Sangiar, Shenkani, Alagiaz, Jamshlu, Ortachia, Derek, Avshen, Sipan et Zovuni. Ils sont zoroastriens et parlent yézidi et arménien (p. 5).

- Les Kurdes, originaires de Mésopotamie et en partie d'Iran, se sont installés en Arménie lorsque le pays était sous domination turque et persane. Ils sont musulmans ou zoroastriens. L'actuelle population kurde d'Arménie compte 1600 personnes, principalement réparties sur les villages de Ria-Taza, Amre-Taza, Mirak, Sangiar, Shenkan, Alagiaz, Jamshlu, Ortachia, Derek, Avshen, etc. Ils parlent kurde et arménien (p. 5).

On voit clairement que les Kurdes et les Yézidis ont la même origine, viennent des mêmes zones géographiques, habitent les mêmes villages. La seule différence, qui semble mise en exergue, est la religion : les Kurdes sont musulmans ou zoroastriens, les Yézidis zoroastriens seulement. La tentative de créer coûte que coûte deux entités ethniques débouchent sur une curieuse stratégie qui consiste à prendre l'une pour l'autre :

- Article 12. Activités et équipements culturels

Alinéa a) du paragraphe 1

La bibliothèque nationale conserve près de 2 000 ouvrages yézidis ; ces ouvrages sont également disponibles dans les bibliothèques des villages yézidis (p. 34).

- Article 12. Activités et équipements culturels

Alinéa a) du paragraphe 1

La bibliothèque nationale d'Arménie compte près de 2 000 ouvrages en langue kurde. Certains d'entre eux se trouvent dans les bibliothèques des villages à population kurde (p. 62).

La stratégie arménienne est basée sur le facteur religieux comme paramètre séparateur. Elle légitime et donne une autonomie linguistique à un système linguistique considéré par les linguistes comme relevant du kurde. Il s'agit d'une individuation linguistique orchestrée de l'extérieur, dans le but inavoué de diviser pour mieux régner.

2.3 La situation du kurde et du berbère en France

Comme le kurde, le berbère est également une langue parlée par des populations vivant à cheval sur plusieurs États. Ainsi, il est présent dans dix États africains (Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Mauritanie, Mali, Niger, Burkina-Faso, Nigéria). Le plus fort pourcentage de berbérophones se trouve actuellement au Maroc, suivi de près par l'Algérie. Il est important en Libye (Nefoussa, Zwara et Ghadamès) et dans la zone touarègue à cheval sur plusieurs pays. On peut estimer globalement le nombre de locuteurs entre 22 et 25 millions dont environ 11 millions se trouvent au Maroc et 9 millions en Algérie. Dans aucun pays cité, le berbère n'a rang de langue officielle, même s'il a été promu « langue nationale » en Algérie en 2002.

En France, d'après Salem Chaker (2003), environ 1 000 000 et 1 500 000 locuteurs parleraient le berbère (le kabyle et le tamazigh) en France. D'après les chiffres donnés par l'Institut kurde de Paris¹, la communauté kurde en France est constituée de 100 000 à 130 000 personnes. Ces statistiques étant données, il convient de préciser que nous ne disposons pas de données démolinguistiques permettant de dégager le nombre de locuteurs de ces deux langues.

Bien que le berbère et le kurde ne soient pas des langues officielles et soient à ce titre exclues du soutien du programme ELCO en France, le berbère est optionnel en Bac depuis 1995. Une épreuve facultative *écrite* de langue berbère peut être présentée au Baccalauréat (séries générales et technologiques). Depuis 1995, le nombre de candidats en berbère est progressivement passé de 1 350 à 2 250 (session 2004 du Baccalauréat) pour toute la France. Comme le rappelle Salem Chaker (2004), en dehors de quelques rares initiatives locales, aléatoires et hors temps scolaire, dépendant de la bonne volonté du chef d'établissement, il n'existe aucune préparation à cette épreuve au sein des lycées français.

De ce fait, le seul enseignement que l'on atteste pour le berbère et le kurde se fait dans le cadre des structures associatives, sans véritable succès dans les deux communautés. Qui plus, l'apprentissage des deux langues n'offrent aucun débouché sur le plan professionnel ; la plupart des gens les apprennent pour des raisons essentiellement identitaires et affectives. Tou-

1. www.institutkurde.net/kurdorama

tefois, il faut souligner un certain activisme au sein de ces deux communautés pour la reconnaissance de leur langue en France. Elles sont à l'origine de nombreuses structures associatives (Association des Juristes Berbères de France, Congrès Mondial Amazigh, Fondation Institut kurde de Paris, etc.). Les associations berbères et kurdes font partie de la *Déclaration Universelle des Droits Linguistiques*. Les conditions défavorables dans lesquelles ces deux langues évoluent en France ont donné lieu à certaines mises au points et dénonciations.

Ainsi, le rapport Cerquiglini¹ a retenu le berbère au titre des « langues de France ». La Délégation Générale à la Langue Française (D.G.L.F.) devenue Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France (D.G.L.F.L.F.) soutient des activités et des recherches concernant le berbère, mais l'enseignement est écarté de son champ d'intervention. Le rapport sur la laïcité demandé par le Président Jacques Chirac à Bernard Stasi² (2003), Médiateur de la République, fait référence à la situation défavorable et discriminante dans laquelle se trouvent le berbère et le kurde. Il invoque la nécessité d'enseigner et d'encourager les langues de l'immigration (musulmanes non arabes) :

L'Éducation nationale doit réfléchir aux moyens de promouvoir cet enseignement à l'école, en valorisant notamment ces cours de langues. Par ailleurs, la commission préconise l'introduction de l'enseignement de langues étrangères non étatiques (le berbère et le kurde par exemple), à l'instar des langues régionales : 2 000 élèves s'inscrivent chaque année à l'épreuve facultative de berbère au baccalauréat (2003, p. 54).

Dans le chapitre concernant « La suppression des pratiques publiques discriminantes », B. Stasi va jusqu'à proposer de supprimer les Enseignements des Langues et Cultures d'Origine (ELCO) et de « les remplacer progressivement par l'enseignement des langues vivantes. L'enseignement de langues non étatiques nouvelles doit être envisagé (par exemple, berbère, kurde) » (p. 67).

1. www.culture.gouv.fr/culture/dglf/lang-reg/rapport_cerquiglini/langues-france.html

2. <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/034000725/0000.pdf>

3 Quelles perspectives pour le berbère et le kurde ?

Toutefois, les propositions du rapporteur Stasi n'ont pas été suivies d'effet jusqu'à ce jour, ce qui revient à la reconduction des pratiques discriminantes justement dénoncées. L'absence de ratification de la Charte par la France ne permet de dégager aucune perspective pour le berbère dans un avenir proche. Si le kurde est inclus dans l'instrument de ratification de l'Arménie, qui reconduit les mesures existantes à son égard depuis plusieurs décennies, il n'a pas été cité dans le rapport Cerquiglini, et ne pourrait donc pas bénéficier des mesures de protection au cas où la France ratifierait la Charte.

Quoi qu'il en soit, il apparaît clairement que la Charte n'a pour l'instant aucune incidence sur les destinées du berbère et du kurde en France, qui sont par ailleurs toujours exclues des programmes d'ELCO. Bien entendu, le sort du berbère et du kurde n'est pas très différent de celui des autres langues régionales ou minoritaires de France. Minorées et victimes des politiques d'étouffement dans leurs territoires d'origine, elles subissent en France les conséquences de la politique jacobine centrée sur la promotion du français au détriment des langues régionales et des langues d'immigration.

Bibliographie

- AKIN, Salih, 1997. « Le kurde ; formes de survivance d'une langue interdite », *Actes du XVI^e Congrès International des Linguistes*, Oxford, Elsevier.
- AKIN, Salih, 1999. « Le kurde devant les tribunaux : France et Turquie », *Actes du Colloque Internationale Langues et Droits, Langues du droit, droit des langues* (Université de Paris-10, octobre 1998), Bruxelles, Bruylant, 87-95.
- AKIN, Salih, 2003. « La langue kurde dans les lois linguistiques turques », *Confluences Méditerranée « Les langues de la Méditerranée »*, Paris, L'Harmattan.
- ALLISON, Christine, 2001. *The Yezidi oral tradition in Iraqi Kurdistan*, Cornwall, Curzon Press.

- CERQUIGLINI, Bernard, 1999. *Les langues de France. Rapport au Ministre de l'Éducation nationale, de la recherche et de la technologie et à la Ministre de la culture et de la communication*. Avril 1999 (www.culture.gouv.fr/culture/dglf/), sous «Les langues de France».
- CHAKER, Salem, 2003. «Quelques observations sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Un exercice pratique de glottopolitique», *Mélanges David Cohen*, Paris, Maisonneuve & Larose, 149-158.
- KREYENBROEK, Philippe, 1995. *Yezidism-its background, observances, and textual tradition*, E. Mellen Press.
- SPAT, Eszter, 2005. *The Yezidis*, Londres, Saqi Books.
- VIAUT Alain, 2004. *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : particularités sociolinguistiques et configuration française*, Barcelona, Ciemen, Mercator, Working Paper n°15 (www.ciemen.org/mercator/pdf/wp15-def-fr.PDF).